

Brochure n° 15

Assurances

Valable à partir du 1^{er} janvier 2008

Les informations contenues dans cette publication sont à considérer comme un **complément** aux Instructions sur la TVA.



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF

Administration fédérale des contributions AFC

Compétences

Par souci de précision, nous rappelons que seule l'Administration fédérale des contributions (AFC) a la compétence de percevoir la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les opérations faites sur le territoire suisse et sur les acquisitions de prestations de services d'entreprises ayant leur siège à l'étranger. Quant à la perception de l'impôt sur l'importation de biens, elle est exclusivement du ressort de l'Administration fédérale des douanes (AFD). Les renseignements émanant d'autres services ne sont par conséquent pas considérés comme juridiquement valables par l'AFC.

Pour contacter la Division principale de la TVA :

par écrit : Administration fédérale des contributions
Division principale de la taxe sur la valeur ajoutée
Schwarztorstrasse 50
3003 Berne

par téléphone : 031 322 21 11 (de 8 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30)

par fax : 031 325 75 61

par courriel : mwst.webteam@estv.admin.ch
Indication indispensable de l'adresse postale, du numéro de téléphone ainsi que du numéro de TVA (si disponible) !

Les publications de l'AFC concernant la TVA sont disponibles :

- **en principe uniquement sous forme électronique**

par internet : www.estv.admin.ch

- **exceptionnellement sous forme d'imprimés contre facture**

Vous pouvez, à titre exceptionnel, commander ces publications sous forme d'imprimés, contre facture.

Veuillez envoyer votre commande à l'adresse suivante :

Office fédéral des constructions et de la logistique OFCL

Diffusion publications

Imprimés TVA

3003 Berne

Internet : www.estv.admin.ch/f/mwst/dokumentation/publikationen/index.htm

Remarques préliminaires importantes

Cette publication se fonde sur la brochure publiée en septembre 2000 par l'Administration fédérale des contributions et valable à partir de l'entrée en vigueur de la loi sur la TVA (1^{er} janvier 2001).

En comparaison avec l'ancienne version, les généralités ont été écourtées et les chapitres déplacés et adaptés du point de vue rédactionnel. De plus, de nouveaux exemples repris de la pratique ont été intégrés. La structure de la présente version a donc été modifiée ; par conséquent, les chapitres ne correspondent plus à ceux de la brochure publiée en 2000.

Les modifications intervenues depuis le 1^{er} janvier 2001 (loi sur la TVA, ordonnance relative à la loi sur la TVA, changements et précisions de la pratique) concernant ce domaine ont été reprises dans la présente publication. Ces modifications matérielles sont présentées sur fond gris (comme le présent texte) afin que les assujettis et leurs représentants les repèrent rapidement.

Par ailleurs, les points importants et les particularités sont spécialement signalés.

Abréviations

AFC	Administration fédérale des contributions
AFD	Administration fédérale des douanes
CC	Code civil (RS 210)
ch.	Chiffre marginal des Instructions 2008 sur la TVA (jusqu'à la publication des Instructions 2008, les chiffres mentionnés dans la présente brochure se réfèrent encore aux Instructions de l'année 2001)
chif.	Chiffre de la présente brochure
CO	Code des obligations (RS 220)
LAA	Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (RS 832.20)
LAMal	Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (RS 832.10)
LSA	Loi fédérale du 17 décembre 2004 sur la surveillance des entreprises d'assurance (RS 961.01)
LTVA	Loi fédérale du 2 septembre 1999 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (loi sur la TVA ; RS 641.20)
OLTVA	Ordonnance du 29 mars 2000 relative à la loi sur la TVA (RS 641.201)
RS	Recueil systématique du droit fédéral
Suva	Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée

Valable jusqu'au
31 décembre 2009

Table des matières

	Page	
1.	Introduction	7
2.	Opérations exclues du champ de l'impôt (art. 18 ch. 18 LTVA)	7
2.1	Assurance et chiffres d'affaires en matière d'assurance	7
2.1.1	Suppléments de primes d'assurance	9
2.1.2	Refacturation de primes d'assurance en son propre nom : assurance pour le compte d'autrui	10
2.1.3	Prestations d'encaissement	11
2.1.4	Païements résultant de contrats d'assurance	11
2.1.4.1	Païements après la conclusion de contrats d'assurance	11
2.1.4.2	Païements en cas de sinistre	11
2.1.4.3	Païements lors de la résiliation de contrats d'assurance	11
2.2	Garantie du fabricant	12
2.3	Chiffres d'affaires en matière de réassurance	12
2.4	Chiffres d'affaires résultant de l'activité d'intermédiaire d'assurances ou de courtiers d'assurances	12
3.	Formes de collaboration entre des assureurs et/ou des tiers	14
3.1	Co-assureur	14
3.2	Distribution de produits d'assurance d'un assureur tiers	14
3.3	Tâches administratives (« activité de backoffice »)	14
3.3.1	Règlement de sinistres	16
3.3.2	Tâches administratives en vertu de dispositions légales particulières	16
3.4	Particularités	16
3.4.1	Institutions particulières dans le secteur de l'assurance	16
3.4.2	Vente d'un portefeuille d'assurances	17
3.4.3	Achat et vente de biens provenant de sinistres	17
3.4.3.1	Chez le lésé	17
3.4.3.2	Chez l'assureur	18
4.	Acquisitions de prestations de services d'entreprises ayant leur siège à l'étranger	19
4.1	Destinataire assujetti	19
4.2	Destinataire non assujetti	20
5.	Décompte avec l'AFC	20
5.1	Base de calcul	20
5.2	Taux de l'impôt	20
5.3	Facturation et transfert de l'impôt	20
5.4	Calculs par approximation	21
5.5	Taux de la dette fiscale nette et taux forfaitaires	21
5.5.1	Taux de la dette fiscale nette	21
5.5.2	Taux forfaitaires	22
5.6	Forfait d'impôt préalable spécifique aux compagnies d'assurance	22
6.	Comptabilité et conservation des livres et des documents comptables	24
6.1	En matière de chiffres d'affaires	24
6.2	En matière d'acquisitions de prestations de services d'entreprises ayant leur siège à l'étranger	25
6.3	En matière d'impôt préalable	25

		6
6.4	Concordance des chiffres d'affaires et de l'impôt préalable	26
Annexe 1		
7.	Activités imposables	27
7.1	Livraisons de biens imposables	27
7.2	Prestations de services imposables	27
7.2.1	Principe du lieu du prestataire (art. 14 al. 1 LTVA)	27
7.2.2	Lieu de situation de l'immeuble (art. 14 al. 2 let. a LTVA)	27
7.2.3	Principe du lieu du destinataire (art. 14 al. 3 LTVA)	28
Annexe 2		
8.	Acquisitions de prestations de services d'entreprises ayant leur siège à l'étranger.	30
8.1	Exemples de prestations à déclarer au titre d'acquisitions de prestations de services d'entreprises ayant leur siège à l'étranger	30
8.2	Exemples de prestations qui ne sont pas à déclarer au titre d'acquisitions de prestations de services d'entreprises ayant leur siège à l'étranger	31

Valable jusqu'au 31 décembre 2009

1. Introduction

Cette publication s'adresse aux entreprises d'assurance de droit privé et à celles de droit public, aux réassureurs ainsi qu'aux intermédiaires d'assurances indépendants (représentants, agents et courtiers).

Elle vise en premier lieu l'application de l'article 18 chiffre 18 LTVA.

Les informations relatives aux autres opérations exclues du champ de l'impôt en vertu de l'article 18 LTVA figurent dans les différentes publications spéciales de l'AFC (p. ex. brochures « Finance », « Formation et recherche », « Administration, location et vente d'immeubles »). S'agissant des diverses possibilités d'option (option pour l'assujettissement, option pour l'imposition des opérations exclues du champ de l'impôt), il y a lieu de se référer à la brochure « Assujettissement à la TVA » et aux ch. 683 ss.

La TVA grevant les livraisons et les importations de biens ainsi que les prestations de services qui sont utilisées pour réaliser des opérations exclues du champ de l'impôt sur le territoire suisse ou à l'étranger ne peut pas être déduite au titre de l'impôt préalable. Celle-ci ne peut pas non plus être déduite lorsque l'entreprise est assujettie en raison d'autres opérations.

Les entreprises d'assurance, les réassureurs et les intermédiaires d'assurances indépendants peuvent être assujettis en raison d'autres opérations qu'ils réalisent, de prestations à soi-même en matière de travaux de construction ou en cas d'acquisitions de prestations de services d'entreprises ayant leur siège à l'étranger. De plus amples informations se trouvent dans la brochure « Assujettissement à la TVA » et aux ch. 6 ss.

Les annexes 1 et 2 de la présente publication citent des exemples d'activités imposables et d'acquisitions de prestations de services d'entreprises ayant leur siège à l'étranger.

2. Opérations exclues du champ de l'impôt (art. 18 ch. 18 LTVA)

Les opérations d'assurance et de réassurance, y compris les opérations relatives à l'activité des courtiers ou des intermédiaires d'assurances sont exclues du champ de l'impôt, sans droit à la déduction de l'impôt préalable. Il n'existe aucune possibilité d'opter pour l'imposition de telles opérations.

2.1 Assurance et chiffres d'affaires en matière d'assurance

La notion d'« assurance » comprend toutes les branches d'assurance, notamment dans les domaines suivants :

- **assurances de personnes**
par exemple assurance-vie, assurance-accidents, assurance-maladie ;

- **assurances de choses et du patrimoine**

par exemple assurance contre l'incendie, assurance contre les dommages dus à des événements naturels et contre d'autres dommages, assurance contre le vol, assurance-responsabilité civile, couverture ou réduction des risques encourus lors de crédits (insolvabilité générale, crédits à l'exportation, prêts hypothécaires, etc.), cautions et autres pertes financières (risques professionnels, perte de revenus, etc.) ;

- **protection juridique ;**

- **autres rapports d'assurance prévus par une loi**

par exemple assurance-maladie en vertu de la LAMal, actes législatifs cantonaux relatifs à l'assurance des bâtiments.

La contre-prestation pour l'assurance ou chaque contrepartie payée à l'assureur pour créer et mettre en oeuvre le rapport d'assurance représente du **chiffre d'affaires en matière d'assurance**.

Sont par exemple constitutifs d'un tel chiffre d'affaires :

- les primes, les cotisations et les suppléments (☞ chif. 2.1.1) ;
- les suppléments pour paiement par acomptes de la prime facturée ;
- les émoluments pour l'établissement de la police d'assurance (p. ex. en cas de perte) ;
- les émoluments pour risques de change (cours fluctuant des devises lors d'assurances établies dans deux monnaies différentes) ;
- les émoluments pour modification du contrat intervenant avant une année ;
- les émoluments prélevés lors de la suspension d'assurances et les frais de rappel.

L'activité de conseil facturée séparément ne vaut prestation accessoire à la contre-prestation pour l'assurance exclue du champ de l'impôt que si elle est fournie en relation avec la conclusion d'un contrat d'assurance (ou de la modification d'un contrat d'assurance). La TVA éventuellement facturée initialement est à corriger au moyen d'un avis de crédit conforme aux exigences formelles (☞ ch. 808).

Les entreprises d'assurance privées qui sont soumises à la LSA pour la branche d'assurance correspondante et qui ont obtenu un agrément ainsi que celles qui sont exceptées ou libérées de la surveillance (art. 2 al. 1 let. a, b et d, al. 2 let. a et b, al. 3 et art. 3 al. 1 LSA) réalisent en principe¹ des chiffres d'affaires en matière d'assurance.

Les personnes morales de droit privé ou de droit public qui gèrent l'assurance-maladie sociale ou l'assurance-accidents et qui sont reconnues ou inscrites

¹ Précision de la pratique

(art. 12 LAMal ou art. 68 LAA) réalisent également des chiffres d'affaires en matière d'assurance.

L'assurance-vieillesse et survivants (AVS), l'assurance-invalidité (AI), la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), l'assurance-chômage (AC) et l'allocation pour perte de gain (APG) sont visées par l'article 18 chiffre 8 LTVA en qualité qu'institutions de sécurité sociale. Selon la pratique administrative, l'entremise des opérations énumérées à cet article effectuée par une institution de prévoyance professionnelle est exclue du champ de l'impôt (☞ chif. 2.4).²

2.1.1 Suppléments de primes d'assurance

Les suppléments prélevés et encaissés par l'assureur auprès de son assuré conjointement avec la prime ne sont en principe pas considérés comme son propre chiffre d'affaires en matière d'assurance, lorsque :

- l'assuré est redevable, sans contrepartie, de ces suppléments de par la loi (p. ex. en tant de détenteur d'un véhicule) ;
- l'assureur transmet ces montants à une institution tierce (p. ex. à un fonds) ;
- au moment de la facturation de la prime, la nature du supplément est indiquée et ce supplément est mentionné séparément.



Si ces conditions ne sont pas remplies cumulativement, le montant total facturé à l'assuré représente du chiffre d'affaires en matière d'assurance, propre à l'assureur, exclu du champ de l'impôt et entraîne une réduction de la déduction de l'impôt préalable. Le destinataire (p. ex. un fonds) n'imposera pas le montant transféré, car il n'existe pas d'échange de prestations.

Exemple 1

Le supplément de prime destiné à la prévention des accidents et maladies professionnels que les assureurs-accidents prélèvent auprès des assurés et transmettent à la Suva pour gestion (art. 87 LAA et art. 91 de l'ordonnance du 19 décembre 1983 sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles [OPA ; RS 832.30]).

Exemple 2

La contribution pour lutter contre les accidents prélevée par les assureurs en responsabilité civile en même temps que la prime d'assurance et versée à un fonds correspondant (art. 1 de la loi fédérale du 25 juin 1976 sur une contribution financière à la prévention des accidents de la route [RS 741.81]).

2.1.2 Refacturation de primes d'assurance en son propre nom : assurance pour le compte d'autrui

Si un preneur d'assurance procure une couverture d'assurance à un tiers (p. ex. employé, membre, sociétaire) qu'il facture en son propre nom de sorte que le risque de ce tiers (assuré) est couvert auprès d'un assureur, la prime refacturée, y compris un éventuel supplément³, est exclue du champ de l'impôt, lorsque :

- un contrat d'assurance (contrat collectif ou individuel) portant sur le risque encouru a été conclu avec un assureur ;
- le montant refacturé est indiqué comme tel (p. ex. comme prime d'assurance, comme montant d'assurance).

Le supplément prélevé pour l'octroi de la couverture d'assurance est également exclu du champ de l'impôt s'il est indiqué séparément, ceci indépendamment du fait qu'il s'agisse d'un montant unique ou qu'il soit réclamé périodiquement.⁴

Un éventuel remboursement de l'assureur au preneur d'assurance en relation avec le rapport d'assurance (p. ex. participation aux excédents, bonus, commission par assuré) est considéré chez ce dernier comme une diminution des frais de primes. Il en va de même des remboursements du preneur d'assurance à l'assuré.⁵

Exemple 1

Une société appartenant à un groupe économique mandate sa holding de conclure en son propre nom auprès d'un assureur une assurance immobilière pour le bâtiment commercial récemment acquis. Ainsi, la holding intègre l'immeuble dans son assurance-groupe. Elle facture à la société du groupe ses frais administratifs (uniques) pour la conclusion de l'assurance et refacture au même prix la prime annuelle que lui facture l'assureur pour cet immeuble. Tant le montant versé valant « prime d'assurance » que les frais administratifs uniques sont exclus du champ de l'impôt.

Exemple 2

Une agence de voyages conclut avec un assureur agréé et soumis à la LSA un contrat d'assurance collective pour l'assurance frais d'annulation de ses clients. La prime s'élève à 14 francs par client assuré ; elle est déclarée et transférée périodiquement. L'agence de voyages propose en son propre nom à ses clients l'assurance frais d'annulation lors de la vente d'un voyage (à forfait) pour un prix de 16 francs en mentionnant l'assureur qui supporte le risque. Les montants facturés par l'agence de voyages comme « primes d'assurance » à ses clients séparément du voyage (à forfait) sont exclus du champ de l'impôt.

3 Modification de la pratique au 1^{er} janvier 2008

4 Modification de la pratique au 1^{er} janvier 2008

5 Précision de la pratique

Exemple 3

Une entreprise de construction conclut pour son parc de machines (grues, pelles mécaniques, etc.) différentes assurances (responsabilité civile, casco partielle ou complète). Lors de la location à des tiers, elle facture les primes incombant au véhicule particulier de manière proportionnelle et séparément dans la facture au locataire.

L'entreprise de construction conclut l'assurance non pas pour le compte d'autrui, mais pour son propre compte. La part des primes refacturée fait donc partie de la location en tant qu'élément de coût et suit son traitement fiscal. La totalité du montant de la location est imposable au taux normal.

2.1.3 Prestations d'encaissement

Lorsqu'un assureur mandate un tiers de recouvrer ses créances (primes d'assurance) et que ce dernier fournit un décompte à l'assureur pour chaque paiement des clients (preneurs d'assurance ou assurés), il y a simple prestation d'encaissement. Le fait que la contre-prestation pour la prestation d'encaissement soit compensée avec la prime encaissée par le tiers pour l'assureur ou qu'un remboursement séparé soit effectué ne change rien au fait que la contre-prestation pour la prestation d'encaissement est imposable chez le tiers. L'assureur ne peut en aucun cas opérer une déduction de l'impôt préalable, car la prestation acquise est utilisée pour réaliser des chiffres d'affaires en matière d'assurance exclus du champ de l'impôt (☞ ch. 266).

2.1.4 Paiements résultant de contrats d'assurance

2.1.4.1 Paiements après la conclusion de contrats d'assurance⁶

Lorsque le courtier d'assurances verse à l'assuré une partie de la commission d'acquisition (touchée de l'assureur) en raison d'un accord contractuel, il s'agit d'un montant qui n'est pas imposable chez l'assuré. Du point de vue de la TVA, le transfert de cette commission n'a pas d'influence chez le courtier d'assurances.

2.1.4.2 Paiements en cas de sinistre

Les dédommagements que l'assureur verse au preneur d'assurance ou à l'assuré à la suite de la survenance d'un sinistre (paiement du dommage) ne représentent pas chez le destinataire assujéti un chiffre d'affaires et ne sont pas imposables (☞ chif. 3.4.3).

2.1.4.3 Paiements lors de la résiliation de contrats d'assurance⁷

Lorsqu'un contrat d'assurance est résilié et que l'assureur verse à l'assuré par exemple la valeur de rachat de l'assurance-vie ou qu'un versement de la réserve de vieillissement dans le cas d'assurances-maladies complémentaires est effectué, ces montants ne représentent pas chez le destinataire des chiffres d'affaires du point de vue de la TVA.

6 Précision de la pratique

7 Précision de la pratique

2.2 Garantie du fabricant⁸

Si une entreprise garantit une prestation en cas de dommages causés aux produits qu'elle a fabriqués ou qu'elle a livrés en échange d'une contre-prestation supplémentaire (p. ex. une prolongation de la durée de garantie pour des dommages matériels), il ne s'agit pas d'un chiffre d'affaires en matière d'assurance exclu du champ de l'impôt, mais d'une prestation accessoire à la prestation principale (livraison d'un produit) qui en suit le traitement fiscal.

2.3 Chiffres d'affaires en matière de réassurance

Les chiffres d'affaires en matière de réassurance exclus du champ de l'impôt sont réalisés par des institutions qui s'engagent vis-à-vis d'un autre assureur (assureur direct ou réassureur), en échange du paiement d'une contre-prestation, à assumer une partie du risque de l'autre assureur. Le terme « institution » comprend également les fonds ou les fondations qui sont alimentés par divers assureurs dans le but d'endosser un risque important.

2.4 Chiffres d'affaires résultant de l'activité d'intermédiaire d'assurances ou de courtiers d'assurances

Les intermédiaires d'assurances ou les courtiers d'assurances peuvent être des personnes physiques ou morales qui proposent et/ou concluent des contrats d'assurance dans l'intérêt des assureurs ou des preneurs d'assurance potentiels ou effectuent d'autres tâches préparatoires à la conclusion de tels contrats. La gestion de contrats d'assurance d'assureurs nouvellement acquis et existants (entretien des relations), le règlement des cas d'assurance (règlement de sinistres) et l'assistance aux assurés qui, le cas échéant, entraînent la conclusion de nouveaux contrats d'assurance ou, tenant compte de circonstances changées, la modification de contrats d'assurance existants, sont des tâches considérées comme préparatoires. Les dédommagements de l'assureur pour cette activité peuvent consister en commissions d'acquisition, en commissions de portefeuille, en super-commissions, etc., ou être octroyés selon le temps consacré. Cette activité caractéristique de la profession comprend :

- la détermination des besoins en assurance (analyse des risques, élaboration d'un concept pour la gestion des risques) ;
- la définition des exigences relatives aux conditions d'assurance ;
- l'appel d'offres et l'évaluation des offres, la comparaison des prix et des prestations ;
- les délibérations avec les assureurs ou les preneurs d'assurance ;
- l'élaboration et le contrôle des documents contractuels ;
- le réexamen périodique du concept ;
- l'aide lors de sinistres ;
- la coopération en relation avec l'encaissement des primes (sous l'angle du maintien et du soin des relations avec les clients).

L'existence d'un chiffre d'affaires exclu du champ de l'impôt sera étayée au moyen de factures, avis de crédit, contrats ou autres documents desquels il ressortira que l'indemnité est perçue pour une activité d'intermédiaire d'assurances, de courtier d'assurances ou de broker en matière d'assurance. Le fait que le paiement soit effectué par l'assureur, le preneur d'assurance ou un tiers (intermédiaire d'assurances) n'est pas déterminant. L'inscription dans le registre des intermédiaires dans la branche correspondante (voir www.vermittleraufsicht.ch) ou la soumission à une loi sur la surveillance étrangère correspondante représente un indice.^{9,10}

Si le mandat donné à l'intermédiaire d'assurances ou au courtier d'assurances consiste uniquement en une activité de conseil, il ne s'agit pas d'une activité exclue du champ de l'impôt en vertu de l'article 18 chiffre 18 LTVA ([☞] chif. 3.3 concernant les tâches administratives).



Afin d'apprécier de manière aussi correcte que possible les prestations du point de vue de la TVA, l'AFC recommande à toutes les parties de conclure des contrats par écrit.

Exemple 1

Solution d'assurance SA a conclu des contrats de coopération avec deux assureurs-choses et un assureur-vie qui l'autorisent également à commercialiser leurs produits d'assurance par le biais d'autres intermédiaires sous-traitants. Ceux-ci ont le contact avec la clientèle. La commission perçue par Solution d'assurance SA de la part des assureurs est exclue du champ de l'impôt s'il existe des documents correspondants (contrat avec l'assureur, avis de crédit, etc.). La commission perçue par le sous-traitant est également exclue du champ de l'impôt sur présentation des justificatifs correspondants (contrat avec Solution d'assurance SA, avis de crédit, etc.).

Exemple 2

L'assureur Y, sis à Londres, commercialise ses produits d'assurance sur le continent par l'intermédiaire de la société liechtensteinoise Société Z. Celle-ci a conclu un contrat de collaboration avec un représentant général R dans chaque pays. X Sàrl, un courtier inscrit dans le registre des intermédiaires notamment pour la branche « Marchandises transportées » est mandaté par une grande entreprise afin d'analyser son portefeuille d'assurances et, le cas échéant, d'élaborer de nouvelles solutions d'assurances. L'analyse aboutit à la conclusion d'un nouveau contrat d'assurance avec l'assureur Y, conclusion que X Sàrl a réalisé avec l'aide

9 Modification de la pratique en vigueur dès le 1^{er} janvier 2006 ; selon cette pratique, les polices d'assurance ou formulaires de propositions signés par l'intermédiaire d'assurances, ne doivent plus être présentés obligatoirement.

10 Modification de la pratique au 1^{er} janvier 2008, selon laquelle l'activité d'intermédiaire d'assurances ou de courtier d'assurances ne doit plus être prouvée obligatoirement au moyen d'un contrat conclu préalablement avec l'assureur d'une part (intermédiaire) ou le client d'autre part (courtier).

du représentant général R en Suisse. Les commissions perçues par R de la part de Z (contrat avec Z, avis de crédit) et par X Sàrl de la part de R (inscription dans le registre, avis de crédit) sont exclues du champ de l'impôt.¹¹

3. Formes de collaboration entre des assureurs et/ou des tiers

3.1 Co-assureur

Lors de co-assurance, plusieurs assureurs s'unissent suivant le cas (société simple) afin d'assurer ensemble les risques encourus par un preneur d'assurance. Les assureurs ainsi que la part en pour-cent des risques qu'ils supportent sont mentionnés expressément dans le contrat. L'assureur gérant imposera au taux normal les dédommagements reçus de la communauté ou de chacun des assureurs pour son activité (administration, encaissement, répartition des primes ou des commissions, traitement des sinistres, etc.).

3.2 Distribution de produits d'assurance d'un assureur tiers¹²

Si l'assureur A propose en son propre nom en plus de ses propres produits le produit de l'assureur B, la prime facturée par A à l'assuré pour cette couverture d'assurance est exclue du champ de l'impôt.

Si l'assureur A propose en plus de ses propres produits le produit de l'assureur B qui conclut ensuite l'assurance en son propre nom, la commission versée par l'assureur B à l'assureur A est exclue du champ de l'impôt (☞ chif. 2.4).

3.3 Tâches administratives (« activité de backoffice »)

La collaboration selon laquelle un assureur mandate un tiers (p. ex. un autre assureur) pour exécuter des tâches administratives contre une rémunération est assimilée à de la sous-traitance (externalisation de tâches). En sous-traitant ces tâches, le tiers ne réalise pas un chiffre d'affaires en matière d'assurance et n'est pas assimilé à un intermédiaire d'assurances. Son activité est par conséquent considérée comme une prestation de services imposable au taux normal.



Si un intermédiaire d'assurances effectue des tâches administratives, elles ne sont exclues du champ de l'impôt qu'à la condition qu'elles soient fournies dans le cadre de son activité d'intermédiaire d'assurances exclue du champ de l'impôt.

11 Modification de la pratique au 1^{er} janvier 2008. Les dispositions ressortant des chif. 6.1.1 et 6.1.2 de la brochure « Assurances » valable jusqu'au 31.12.2007 sont caduques, car la condition selon laquelle un contrat doit être préalablement conclu avec l'assureur ou le client n'est nouvellement plus requise afin de prouver l'activité d'intermédiaire d'assurances ou de courtier d'assurances et qu'ainsi l'exclusion du champ de l'impôt s'applique à tous les échelons de la commercialisation (intermédiaire, courtier).

12 Précision de la pratique

Exemple 1

Un contrat de collaboration a été conclu entre une société-mère et sa filiale. Il a été convenu que cette dernière continue de conclure les contrats d'assurance en son propre nom et que la société-mère reprend, contre une indemnité, les autres activités de la filiale relatives à l'assurance (p. ex. organisation de la commercialisation, règlement des sinistres, calculs actuariels). Les prestations fournies par la société-mère sont imposables au taux normal.

Exemple 2

Un tiers est mandaté par un assureur-vie, actif sur le marché par le biais d'intermédiaires d'assurances, afin d'exécuter les tâches suivantes :

- traitement des propositions d'assurances ;*
- estimation des risques à assurer ;*
- appréciation de la nécessité d'exams médicaux ;*
- établissement, administration et résiliation de polices d'assurance ;*
- traitement des modifications de contrats et de tarifs ;*
- encaissement des primes ;*
- traitement des sinistres ;*
- détermination des commissions des intermédiaires d'assurances ;*
- liens entre l'assureur, les intermédiaires d'assurances et les tiers.*

La totalité des mandats sous-traités représente des prestations de services imposables au taux normal.

Exemple 3

Un employeur ou un tiers indépendant est mandaté par une compagnie d'assurance-accidents ou une caisse maladie afin de créer un bureau d'accueil et d'information pour ses employés. La contre-prestation est à imposer au taux normal par le destinataire.

Exemple 4

Un assureur propose à ses clients des assurances-responsabilité civile et des assurances casco. Il commercialise ces produits par le biais d'un club automobile (en qualité d'intermédiaire d'assurances). Les commissions perçues par le club sont exclues du champ de l'impôt en vertu de l'article 18 chiffre 18 LTVA. En outre, l'assureur propose à ses clients une assurance d'aide en cas de panne, d'accident ou de vol. Le club automobile gère de plus sur mandat de l'assureur la centrale téléphonique, le service de dépannage, etc. Dans ce cas, il s'agit de prestations de services externalisées qui sont imposables au taux normal par le club automobile. Le fait que celui-ci fournisse également des prestations exclues du champ de l'impôt en qualité d'intermédiaire d'assurances ne change rien à cette appréciation sur le plan fiscal.

3.3.1 Règlement de sinistres

Le règlement de sinistres effectué au nom et pour le compte d'un tiers (p. ex. assureur, fonds, association, société anonyme) englobe en règle générale les prestations suivantes :

- ouverture d'un dossier ;
- rassemblement des rapports (de police, médicaux, etc.) ;
- contact et correspondance avec les preneurs d'assurance et/ou les assurés, les lésés et les autres personnes impliquées ;
- recours aux services d'un avocat ou d'un expert ;
- détermination du montant des dommages ainsi que de l'obligation de l'assureur et du montant de ses prestations ;
- paiement du montant du dommage aux lésés.

Les dédommagements que le mandataire (p. ex. assureur, fiduciaire, inspecteur de sinistres indépendant) reçoit pour de telles activités sont imposables au taux normal, à moins que l'activité ne soit fournie dans le cadre d'une activité d'intermédiaire d'assurances (intermédiaire et courtier).

Exemple 1

Dans le cas d'un sinistre concernant plusieurs assureurs, l'un d'eux prend en charge la responsabilité du règlement du sinistre. L'indemnité est imposable au taux normal.

Exemple 2

Un assureur s'occupe du règlement des sinistres sur mandat d'un assureur sis à l'étranger répondant d'un dommage en responsabilité civile causé sur le territoire suisse par ses assurés. La prestation, en soi imposable, est réputée fournie à l'étranger en vertu de l'article 14 alinéa 3 lettre c LTVA (principe du lieu du destinataire) et n'est de ce fait pas soumise à l'impôt. Les dépenses y relatives ouvrent le droit à la déduction de l'impôt préalable (art. 38 al. 3 LTVA).

3.3.2 Tâches administratives en vertu de dispositions légales particulières

Les remboursements ou dédommagements versés aux employeurs par la Suva ou une société d'assurance de droit privé en vertu de la LAA pour couvrir leurs charges relatives au versement des indemnités journalières ne sont pas considérés comme des chiffres d'affaires imposables (☞ ch. 427).

3.4 Particularités

3.4.1 Institutions particulières dans le secteur de l'assurance

Quiconque – en particulier de par la loi – encaisse de l'argent et le redistribue sans fournir de prestations propres ne réalise de ce fait encore aucun chiffre d'affaires du point de vue de la TVA et ne sera donc pas assujéti. Il peut toutefois le devenir s'il fournit en plus des prestations propres imposables.

Exemple 1

Le bureau national suisse d'assurance (BNA) tout comme le fonds national suisse de garantie (FNG) n'imposeront pas les montants encaissés auprès des assureurs de détenteurs de véhicules automobiles, pour autant qu'ils ne fournissent aucune prestation imposable en échange.

Exemple 2

La caisse supplétive des assureurs-accidents doit supporter les prestations légales d'assurance aux travailleurs victimes d'un accident lorsque la Suva n'est pas compétente et que les travailleurs n'ont pas été assurés par leur employeur. La caisse supplétive n'imposera pas les montants versés par les assureurs.

Si la caisse supplétive délègue certaines activités à des tiers (investigations, etc.), ceux-ci imposeront au taux normal les contre-prestations reçues pour ce faire, même si les montants versés par les assureurs à la caisse supplétive sont utilisés. De son côté, la caisse supplétive ne peut pas déduire au titre d'impôt préalable l'impôt grevant ces prestations.

Exemple 3

Des assureurs actifs dans un segment spécial (p. ex. dommages dus à des événements naturels, risques nucléaires) s'unissent dans le but d'une répartition plus large des risques (p. ex. société simple, association). Le groupement (pool) reçoit et gère les primes encaissées par ses membres (moins 2 %), paie les dommages annoncés et traités par ses membres et, périodiquement et proportionnellement, restitue les sommes restantes sur les montants qu'ils ont payés. Pour cette activité, le groupement ne sera pas assujéti. De même, les membres ne doivent pas imposer les remboursements proportionnels effectués périodiquement.

3.4.2 Vente d'un portefeuille d'assurances¹³

Si une entreprise d'assurance transfère totalement ou partiellement un portefeuille d'assurances avec tous les droits et obligations à une autre entreprise d'assurance (art. 62 LSA), la totalité du transfert n'est pas imposable. Les transactions transfrontalières ne sont pas non plus imposables.

3.4.3 Achat et vente de biens provenant de sinistres**3.4.3.1 Chez le lésé**

En principe, le lésé assujéti ne doit ni déclarer ni imposer les indemnités qu'il reçoit de l'assureur pour les dommages qui lui ont été causés. Dans les cas de sinistre, lorsque le bien n'est que partiellement endommagé (p. ex. véhicule accidenté, marchandises entreposées), le bien reste en principe la propriété du lésé. Du point de vue de la TVA, il n'y a pas d'autres conséquences.

Toutefois, si le bien devient la propriété de l'assureur, une livraison entre le lésé et l'assureur a lieu en plus de l'indemnité due. Le lésé assujéti imposera en principe

le montant qui lui a été imputé pour le bien endommagé (p. ex. valeur résiduelle ou valeur de l'épave).

Cette livraison est exclue du champ de l'impôt en vertu de l'article 18 chiffre 24 LTVA, lorsque :

- le bien endommagé a uniquement été utilisé pour une activité exclue du champ de l'impôt selon l'article 18 LTVA et
- il n'a pas été opté pour l'imposition des chiffres d'affaires correspondants selon l'article 26 LTVA et
- l'acquisition du bien n'a pas ouvert le droit à la déduction de l'impôt préalable.

Si le bien devient certes la propriété de l'assureur, mais qu'aucune valeur résiduelle ou aucune valeur de l'épave n'est indiquée dans le décompte du sinistre établi par l'assureur, l'ensemble de la prestation d'assurance est, selon la pratique administrative, considérée chez le lésé comme le paiement d'un sinistre (sans partie imposable).

Il n'existe également aucun état de fait soumis à l'impôt lorsque le bien que l'assureur dédommage a été volé au lésé.

3.4.3.2 Chez l'assureur

Lorsque la note de crédit (décompte du sinistre) adressée au lésé assujetti relative à un bien endommagé repris devenu la propriété de l'assureur remplit les conditions formelles énumérées à l'article 37 LTVA, dit assureur est autorisé à déduire l'impôt préalable grevant le bien endommagé, pour autant que les conditions figurant à l'article 38 LTVA soient remplies.

Pour l'assureur, la revente de ces biens en son propre nom à des tiers (p. ex. employés, marchands) est imposable au taux déterminant. Il en va de même s'il s'agit de biens usagés qui, auparavant, étaient utilisés par le lésé assujetti exclusivement pour une activité exclue du champ de l'impôt et dont l'acquisition ne lui avait pas donné droit à la déduction de l'impôt préalable.

Les entreprises d'assurance peuvent appliquer l'imposition de la marge lors de la vente de biens mobiliers usagés identifiables provenant de sinistres (p. ex. véhicules accidentés). L'utilisation de cette méthode n'est possible que si le décompte du sinistre indique une valeur résiduelle (= prix d'achat) et que les autres conditions nécessaires à l'application de l'imposition de la marge soient remplies (art. 14 et 15 OLTVA).

☞ Pour plus de précisions à ce sujet, voir les brochures « Véhicules automobiles » et « Ventes aux enchères, commerce d'objets d'art et de biens usagés ».

La restitution d'une valeur matérielle ou d'un bien assuré au lésé contre le remboursement de la prestation d'assurance dans le cadre de l'annulation du règlement d'un sinistre (p. ex. lorsqu'un tableau volé est retrouvé et est proposé au lésé contre remboursement de la prestation d'assurance) ne constitue pas une livraison imposable. Ceci est également valable lorsque de plus d'autres dommages subis lors du même sinistre restent couverts par l'assureur.

4. Acquisitions de prestations de services d'entreprises ayant leur siège à l'étranger

4.1 Destinataire assujetti

Un assujetti doit déclarer et imposer l'ensemble des prestations de services imposables acquises auprès d'entreprises ayant leur siège à l'étranger qui ne sont pas assujetties sur le territoire suisse. Il déclarera les acquisitions de prestations de services régies par l'article 14 alinéa 3 LTVA (☞ annexe 2) et par l'article 14 alinéa 1 LTVA, pour autant que le lieu d'utilisation ou d'exploitation se situe sur le territoire suisse.

Lorsqu'un assujetti acquiert des prestations de services imposables pour un montant total ne dépassant pas 10'000 francs par année civile, il est tenu de déclarer ces acquisitions dans son décompte TVA. Il pourra cependant déduire simultanément l'impôt préalable dans une même mesure, indépendamment du fait que ces acquisitions soient ou non destinées à des fins imposables.

La limite de 10'000 francs ne doit pas être comprise comme un montant non imposable mais comme un seuil d'exigibilité. Si ce montant est dépassé, l'impôt est dû, non pas uniquement sur la part excédant les 10'000 francs, mais sur la totalité des acquisitions de prestations de services d'entreprises ayant leur siège à l'étranger. Toutefois, l'impôt préalable peut seulement être déduit si l'assujetti destine les prestations acquises à des fins imposables.

Le lieu d'utilisation ou d'exploitation n'a d'importance que pour les prestations de services régies par l'article 14 alinéa 1 LTVA. Ces prestations de services sont en principe réputées utilisées ou exploitées à l'endroit où le prestataire a son siège, ce qui conduit à une acquisition de prestations de services seulement dans des cas particuliers. Un état de fait constitutif d'acquisitions de prestations de services existe lorsque le destinataire a son siège sur le territoire suisse et que la prestation de services est utilisée ou exploitée sur le territoire suisse (art. 10 let. b LTVA). C'est notamment le cas des commissions d'intermédiaire perçues en cas de représentation directe (☞ ch. 190 ss), pour autant que l'opération faisant l'objet de l'entremise ne soit pas exonérée de l'impôt ou fournie à l'étranger.

Des documents appropriés (p. ex. factures, contrats) renseigneront sur le genre et le volume des prestations acquises.

Lors de la déclaration dans le décompte TVA, la contre-prestation versée au prestataire étranger vaut comme montant net, à savoir ne contenant pas de TVA (100 %).

☞ L'annexe 2 cite des exemples d'acquisitions de prestations de services d'entreprises ayant leur siège à l'étranger.

4.2 Destinataire non assujetti

Quiconque n'est pas encore immatriculé dans le registre des contribuables TVA et acquiert, durant une année civile, pour plus de 10'000 francs de prestations de services imposables (☞ annexe 2) d'une entreprise non assujettie à la TVA suisse ayant son siège à l'étranger, s'annoncera spontanément à l'AFC dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année civile en question et déclarera l'ensemble de ses acquisitions.

La limite de 10'000 francs ne doit pas être comprise comme un montant non imposable mais comme un seuil d'exigibilité. Si ce montant est dépassé, l'impôt est dû, non pas uniquement sur la part excédant les 10'000 francs, mais sur la totalité des acquisitions de prestations de services fournies par des entreprises ayant leur siège à l'étranger.

Celui qui réalise en plus des opérations sur le territoire suisse, mais ne remplit pas les conditions d'assujettissement (p. ex. le chiffre d'affaires ne dépasse pas 75'000 francs par année), n'aura pas à déclarer à l'AFC ces chiffres d'affaires en plus de ses acquisitions de prestations de services.

☞ L'annexe 2 cite des exemples d'acquisitions de prestations de services d'entreprises ayant leur siège à l'étranger.

5. Décompte avec l'AFC

5.1 Base de calcul

Les articles 33 et 35 LTVA règlent les modalités relatives à la base de calcul de l'impôt (régime normal d'imposition ou imposition de la marge).

5.2 Taux de l'impôt

Le taux d'impôt applicable est déterminé en fonction du genre des biens livrés ou des services fournis (art. 36 LTVA).

5.3 Facturation et transfert de l'impôt

L'impôt préalable ne peut être déduit que si les factures du prestataire assujetti satisfont à certaines exigences de forme et de contenu.

☞ Pour de plus amples informations, se référer aux ch. 751 ss.

5.4 Calculs par approximation

Si l'enregistrement exact de certains faits essentiels pour le calcul de l'impôt entraîne une charge excessive pour l'assujetti, l'AFC lui accorde des facilités (par branche d'activité) et admet qu'il calcule l'impôt par approximation, pour autant qu'il n'en résulte aucune diminution ni augmentation notable du montant de l'impôt, aucune distorsion marquante de la concurrence, et que cela ne complique pas de manière excessive les décomptes d'autres assujettis ni les contrôles fiscaux (art. 58 al. 3 LTVA).

Si l'assujetti n'est pas membre d'un groupe d'imposition TVA, pour lequel l'utilisation de taux de la dette fiscale nette et de taux forfaitaires n'est pas admise, l'AFC autorise l'application des simplifications spécifiques du chif. 5.5.

5.5 Taux de la dette fiscale nette et taux forfaitaires

Si l'assujetti remplit les conditions, il peut, sur demande, être autorisé à établir ses décomptes TVA de manière simplifiée à l'aide de taux de la dette fiscale nette (☞ chif. 5.5.1) ou de taux forfaitaires (☞ chif. 5.5.2 ; ☞ ch. 949 et 950).

Les taux de la dette fiscale nette et les taux forfaitaires sont utilisables directement comme multiplicateurs dans le décompte TVA. Ainsi, la totalité des chiffres d'affaires imposables, TVA comprise, doit être déclarée et multipliée par le taux de la dette fiscale nette ou le taux forfaitaire. Par contre, les factures adressées aux clients mentionneront les taux légaux de TVA applicables aux opérations en question au sens de l'article 36 LTVA.

L'application des taux de la dette fiscale nette et des taux forfaitaires ne nécessite plus la détermination de l'impôt préalable, ni la séparation ad hoc dans la comptabilité, ni le calcul d'une éventuelle réduction de la déduction de l'impôt préalable.

5.5.1 Taux de la dette fiscale nette

Les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires imposable déterminant n'excédant pas trois millions de francs et dont la dette fiscale ne s'élève pas à plus de 60'000 francs ont la possibilité d'arrêter leurs décomptes TVA au moyen de la méthode des taux de la dette fiscale nette.

Les taux de la dette fiscale nette sont utilisables comme multiplicateurs dans le décompte TVA, à savoir la totalité des chiffres d'affaires imposables, TVA comprise, doit être déclarée et multipliée par le taux de la dette fiscale nette.

Les assujettis dont les activités sont soumises à différents taux de la dette fiscale nette ne sont autorisés à utiliser qu'au maximum deux taux. Les décomptes TVA sont établis semestriellement.

L'assujetti qui arrête ses décomptes TVA au moyen de taux de la dette fiscale nette doit conserver ce mode de décompte pendant au moins cinq années civiles

complètes. S'il renonce à l'utiliser dès le début de son assujettissement, il ne peut y revenir au plus tôt qu'après une période de cinq années civiles complètes.

☞ De plus amples informations se trouvent dans la brochure « Taux de la dette fiscale nette » et aux ch. 949 s.

5.5.2 Taux forfaitaires

Les taux forfaitaires peuvent en premier lieu être appliqués par les services autonomes de collectivités publiques assujettis. En dehors des collectivités publiques, les taux forfaitaires peuvent être également appliqués par exemple par :

- les associations en vertu des articles 60 à 79 du Code civil suisse (CC ; RS 210) ;
- les fondations en vertu des articles 80 à 89^{bis} CC ;¹⁴
- les organisateurs de manifestations culturelles et sportives exceptionnelles (sans égard à la personnalité juridique) ;
- les exploitants d'installations sportives et de centres culturels subventionnés par les pouvoirs publics.

L'utilisation des taux forfaitaires n'est liée à aucune limite de chiffre d'affaires et de dette fiscale. Plusieurs taux forfaitaires sont accordés lorsque différents genres d'activités sont exercées. Les décomptes TVA sont établis trimestriellement.

L'assujetti qui souhaite utiliser les taux forfaitaires doit conserver cette méthode de décompte durant au moins cinq années civiles complètes. S'il renonce à l'utiliser dès le début de son assujettissement, il ne peut y revenir au plus tôt qu'après une période de quinze années civiles complètes.

☞ De plus amples informations se trouvent dans la brochure « Collectivités publiques ».

5.6 Forfait d'impôt préalable spécifique aux compagnies d'assurance

En comparaison du chiffre d'affaires total (chiffre d'affaires exclu du champ de l'impôt et chiffre d'affaires imposable), les compagnies d'assurance réalisent des chiffres d'affaires imposables dans une moindre mesure. Elle peuvent appliquer la méthode simplifiée ci-après aux conditions fixées au chif. 5.4. Afin que ces assujettis calculent la déduction de l'impôt préalable grevant les dépenses affectées à la réalisation de chiffres d'affaires imposables sur le territoire suisse ou à l'étranger, qui seraient imposables s'ils étaient réalisés sur le territoire suisse, il y a lieu de procéder comme suit :

- a) Calcul approximatif de l'impôt préalable grevant les dépenses affectées aux **prestations de services** imposables fournies à des tiers (p. ex. la gestion de fortune, la comptabilité et les prestations administratives, les prestations de

management, le traitement des données), à condition qu'aucun montant d'impôt préalable n'ait été déduit :

La déduction de l'impôt préalable peut être opérée sur la base des charges estimées à raison de 15 %¹⁵ de ce chiffre d'affaires provenant de prestations de services imposables.

Exemple

Chiffre d'affaires imposable, sans impôt	Fr. 1'000'000
dont 15 % ¹⁶ de charges estimées grevées	
d'impôt préalable (net)	Fr. 150'000
dont 7,6 % d'impôt préalable	Fr. 11'400

Le montant d'impôt préalable ainsi déterminé de 11'400 francs peut être déduit dans le décompte TVA sous chiffre 111.

Cette simplification englobe également les changements d'affectation (dégrèvement ultérieur de l'impôt préalable et prestation à soi-même) et l'impôt grevant la vente ultérieure des biens et des prestations de services utilisés temporairement à des fins imposables.

- b) Les montants d'impôt préalable grevant les dépenses qui peuvent être directement affectées, par exemple, aux :
- chiffres d'affaires imposables du restaurant du personnel, ou
 - chiffres d'affaires imposables provenant de la location de places de parc peuvent être déduits en totalité.

La déduction de l'impôt préalable grevant des dépenses qui ne sont pas directement attribuables à ces domaines (p. ex. électricité, gaz, eau, nettoyage, infrastructure de bureau) peut être déterminée au moyen de clés de répartition fondées sur des critères économiques objectifs.

☞ Pour plus d'informations, se référer aux ch. 860 ss ainsi qu'à la brochure « Réduction de la déduction de l'impôt préalable en cas de double affectation ».

- c) L'utilisation des véhicules d'entreprises à des fins privées (p. ex. véhicules des conseillers en assurances, des membres de la direction) doit être déclarée une fois par année sous chiffre 020 du décompte TVA (prestations à soi-même), pour autant que l'impôt préalable sur le prix d'acquisition ou les frais d'exploitation courants ait pu être déduit.

15 Modification de la pratique au 1^{er} janvier 2008

16 Modification de la pratique au 1^{er} janvier 2008

☞ De plus amples informations se trouvent dans la notice « Simplification de l'imposition des parts privées, des prélèvements en nature et de la subsistance du personnel ».

d) Les articles publicitaires ou distribués sont dans la majorité des cas donnés gratuitement par les compagnies d'assurance. Une partie de ces articles sont également vendus à des tiers. Par mesure de simplification, les compagnies d'assurance peuvent renoncer à imposer de telles ventes, à condition que l'impôt préalable grevant les dépenses y relatives n'ait pas été déduit, que le prix de vente des biens ne dépasse jamais leur prix d'achat et qu'il ne soit pas fait mention de l'impôt dans la facture.

De plus amples informations au sujet d'éventuels changements d'affectation dans les domaines des restaurants du personnel, locations de places de parc et véhicules d'entreprises se trouvent dans la brochure « Changements d'affectation ».

6. **Comptabilité et conservation des livres et des documents comptables**

L'assujetti doit tenir dûment ses livres comptables de manière à ce que les faits importants pour la détermination de l'assujettissement, le calcul de l'impôt sur le chiffre d'affaires et celui de l'impôt préalable déductible puissent y être constatés aisément et de manière sûre.

☞ Pour de plus amples informations, voir les ch. 873 ss.

☞ Les assujettis actifs dans le domaine des assurances observeront en outre les dispositions figurant aux chif. 6.1 à 6.4.

L'obligation de conserver les livres comptables, pièces justificatives, papiers d'affaires et autres documents est de dix ans (l'art. 962 al. 2 du Code des obligations [RS 220] demeure réservé). Les pièces justificatives qui se rapportent aux biens immobiliers seront conservées par l'assujetti pendant vingt ans. Si, au terme du délai de conservation, la créance fiscale à laquelle se rapportent les livres comptables, pièces justificatives, papiers d'affaires et autres documents n'est pas encore prescrite, cette obligation subsiste jusqu'à ce que la prescription soit acquise (art. 58 al. 2 LTVA, ch. 943 ss).

6.1 **En matière de chiffres d'affaires**

Les assureurs, les courtiers et les intermédiaires d'assurances doivent saisir séparément dans leur comptabilité les catégories de chiffre d'affaires suivantes :

- opérations exclues du champ de l'impôt ;
- chiffres d'affaires imposables au taux normal ;
- chiffres d'affaires imposables au taux réduit ;
- chiffres d'affaires imposables au taux spécial pour les prestations du secteur de l'hébergement ;

- chiffres d'affaires exonérés de l'impôt et chiffres d'affaires résultant de prestations de services fournies à l'étranger.

L'assujetti a la possibilité de tenir

- **des comptes de produits distincts** ou
- **des journaux des ventes**

séparés selon les catégories précitées.



Il n'est pas autorisé de ressortir les chiffres d'affaires imposables sur la base des montants d'impôt sur le chiffre d'affaires comptabilisés (capitalisation de l'impôt comptabilisé).

Lors des contrôles opérés par l'AFC, le traitement fiscal des divers types de chiffres d'affaires (p. ex. primes d'assurance, ventes de papiers-valeurs, recettes provenant de locations immobilières et de places de parc, prestations de conseil, prestations de l'hôtellerie et de la restauration, ventes d'épaves et de matériel publicitaire) doit pouvoir être examiné aisément et de manière sûre au moyen de pièces comptables.

Les documents doivent être établis de telle façon que le suivi des opérations commerciales (même par sondage) partant de la pièce justificative individuelle en passant par la comptabilité pour aboutir au décompte TVA, ou vice versa, puisse être contrôlé avec sûreté et sans perte de temps.



Les assureurs qui, en vertu de l'article 2 alinéas 1 et 2 LSA, sont soumis à surveillance ou en sont exceptés sont libres de déclarer ou non les chiffres d'affaires exclus du champ de l'impôt dans les décomptes TVA.

6.2 En matière d'acquisitions de prestations de services d'entreprises ayant leur siège à l'étranger

Les acquisitions de prestations de services imposables d'entreprises ayant leur siège à l'étranger (cf. chif. 4) doivent dans tous les cas être comptabilisées séparément. Il est en outre recommandé de conserver séparément les pièces justificatives (p. ex. factures, contrats conclus avec le prestataire étranger ou copie de ceux-ci).

6.3 En matière d'impôt préalable

Les entreprises d'assurance, les courtiers et les intermédiaires d'assurances qui arrêtent leurs décomptes au moyen de la méthode effective répartissent les montants d'impôt préalable déductibles dans leur décompte TVA en :

- impôt préalable sur les achats de marchandises et de prestations de services (déduction sous chiffre 110 du décompte TVA) et
- impôt préalable sur les investissements et les autres dépenses d'exploitation (déduction sous chiffre 111 du décompte TVA).

La tenue de comptes séparés en comptabilité est nécessaire.

6.4 Concordance des chiffres d'affaires et de l'impôt préalable

La concordance des chiffres d'affaires déclarés ainsi que des montants d'impôt préalable déduits sera vérifiée périodiquement (au moins une fois par année) avec les chiffres qui ressortent de la comptabilité. Les différences éventuelles seront corrigées dans le décompte TVA suivant.

A des fins de contrôle, les documents ayant servi à établir la concordance des chiffres d'affaires et des montants d'impôt préalable sont à conserver durant dix ans (☞ chif. 6).

Valable jusqu'au
31 décembre 2009

Annexe 1

7. Activités imposables

7.1 Livraisons de biens imposables

Les exemples de livraisons suivantes effectuées dans le domaine des assurances sont imposables :

- la location de places de parc n'appartenant pas au domaine public, pour le stationnement de véhicules, sauf s'il s'agit d'une prestation accessoire à la location d'immeuble exclue du champ de l'impôt (☞ ch. 671 et brochure « Administration, location et vente d'immeubles ») ;
- la location de véhicules d'entreprise (p. ex. au personnel à des fins privées) ;
- la vente de biens provenant du règlement de sinistres (☞ chif. 3.4.3.2) ;
- la vente d'imprimés, de supports de cours, de tarifs, de statistiques, etc. (☞ brochure « Imprimés ») ;
- la vente de matériel publicitaire et de vidéos (☞ le chif. 5.6 let. d demeure réservé) ;
- la vente de matériel informatique ;
- la vente de moyens d'exploitation usagés ; par contre, si ceux-ci ont été utilisés uniquement pour une activité exclue du champ de l'impôt et si leur acquisition n'a pas donné droit à la déduction de l'impôt préalable, leur vente n'est pas imposable (ch. 680 ss et art. 18 ch. 24 LTVA) ;
- les prestations d'exploitations annexes (p. ex. garage, imprimerie de l'entreprise, cantine) fournies à des tiers et au personnel.

7.2 Prestations de services imposables

7.2.1 Principe du lieu du prestataire (art. 14 al. 1 LTVA)

Conformément à l'article 14 alinéa 1 LTVA (sous réserve des alinéas 2 et 3), est réputé lieu de la prestation l'endroit où le prestataire a le siège de son activité économique ou un établissement stable à partir duquel la prestation de services est fournie. A défaut d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, le lieu de son domicile ou l'endroit à partir duquel il exerce son activité est retenu. L'article 14 alinéa 1 LTVA s'applique à l'ensemble des prestations de services qui ne sont pas expressément mentionnées à l'article 14 alinéas 2 et 3 LTVA, telles que :

- le restaurant du personnel, les automates à boissons et de produits comestibles et autres prestations de l'hôtellerie et de la restauration (☞ brochure « Hôtellerie et restauration ») ;
- le prix d'entrée à des installations sportives, par exemple pour les piscines couvertes ou en plein air (☞ brochure « Sport »).

7.2.2 Lieu de situation de l'immeuble (art. 14 al. 2 let. a LTVA)¹⁷

Les prestations de services ayant un **lien étroit avec des immeubles** sont réputées fournies au lieu où se trouve l'immeuble. Cette règle s'applique indépendamment du fait que le destinataire de la prestation, à qui la facture est adres-

sée, ait son siège sur le territoire suisse ou à l'étranger. Sont concernées à ce titre, de manière exhaustive, les prestations de services ayant trait à l'administration ou l'estimation d'immeubles, l'acquisition ou la constitution de droits réels immobiliers ainsi que les prestations de services en relation avec la préparation ou la coordination de travaux immobiliers, notamment les travaux d'architectes et d'ingénieurs y compris les prix résultant de concours d'architecture pour des projets de construction concrets. Les prix pour de tels concours, sans projet de construction concret, sont traités fiscalement selon le principe du lieu du prestataire.

En principe, **toutes les autres prestations de services** en relation avec un bien immobilier sont régies par le principe du lieu du destinataire (☞ chif. 7.2.3), notamment les pures prestations d'intermédiaire d'un courtier en immeubles (à savoir la recherche d'un objet approprié).

7.2.3 Principe du lieu du destinataire (art. 14 al. 3 LTVA)

Conformément à l'article 14 alinéa 3 LTVA, le lieu des prestations de services énumérées ci-après (liste non exhaustive) est l'endroit où le destinataire a le siège de son activité économique ou un établissement stable pour lequel les prestations de services sont fournies ou, à défaut d'un tel siège ou d'un tel établissement, le lieu de son domicile ou l'endroit à partir duquel il exerce son activité :

- le traitement de sinistres pour des compagnies tierces (☞ chif. 3.3.1) ;
- l'établissement d'analyses de risques pour des compagnies tierces (☞ chif. 3.3) ;
- les tâches administratives (☞ chif. 3.3) ;
- l'organisation de dépannages pour des compagnies tierces ;
- les prestations de services telles qu'administration, coordination, tenue de la comptabilité pour des tiers (p. ex. caisses de pension, pools, fonds, syndicats, sociétés simples) ;
- la gestion de fortune (p. ex. pour des caisses de pension) ;
 - lorsque les prestations sont fournies à
 - des personnes proches (actionnaires, sociétaires, membres d'une société de personne) et
 - des entreprises proches (en raison d'un lien étroit tel que l'appartenance à un groupe économique ou de rapports contractuels, économiques ou personnels [p. ex. fondation de prévoyance en faveur du personnel tel que caisses de pension, fondation de prévoyance]),
 la contre-prestation correspond à la valeur qui aurait été convenue entre des tiers indépendants (art. 33 al. 2 LTVA) ;
- l'établissement d'expertises ou de rapports pour des compagnies tierces ;
- la gestion du portefeuille d'assurances de compagnies tierces ;
- l'encaissement (☞ chif. 2.1.3) ;
- l'examen de la solvabilité ou l'examen lors de l'octroi de crédits pour des tiers ;
- la vente de logiciels (programmes transmis par télécommunication) ;

- le développement de produits pour des tiers ;
- d'autres prestations telles que les conseils, les traductions, les prestations de management, le traitement de données, les prestations relevant du domaine publicitaire, la fourniture d'informations comme l'apport de clients ;
- la location de services ;
- les prestations d'analyse¹⁸ (☞ brochure « Formation et recherche »).

S'il est établi par des documents comptables et des pièces justificatives que le lieu de telles prestations de services se trouve à l'étranger, c'est-à-dire que le co-contractant et le destinataire de la facture ont leur siège à l'étranger, ces chiffres d'affaires ne sont pas imposables et donnent le droit à la déduction de l'impôt préalable. Si tel n'est pas le cas, les prestations de services sont imposables au taux normal, indépendamment du fait que le prestataire puisse transférer ou non l'impôt au destinataire.

Les documents suivants serviront de preuve :

- copies de factures ;
- pièces justificatives du paiement ;
- procurations écrites (fiduciaires, avocats, notaires, etc.) ;
- contrats et mandats, pour autant que ceux-ci aient été établis ou conclus.



Le nom ou la raison sociale, l'adresse et le lieu de domicile ou du siège du destinataire, le genre et le volume des prestations fournies ressortiront de ces documents.

En cas de facturation de prestations non imposables et imposables, il est recommandé de les différencier par leurs libellés et leurs montants et ce, non seulement sur la facture, mais également déjà dans le contrat.

Annexe 2

8. Acquisitions de prestations de services d'entreprises ayant leur siège à l'étranger

8.1 Exemples de prestations à déclarer au titre d'acquisitions de prestations de services d'entreprises ayant leur siège à l'étranger

Les exemples de prestations de services suivantes possibles dans le domaine des assurances doivent être déclarés au titre d'acquisitions de prestations de services d'entreprises ayant leur siège à l'étranger (☞ chif. 4) :

- le traitement de sinistres pour des assureurs sis à l'étranger, indépendamment du lieu où le sinistre est survenu ;
- les indemnités perçues pour la fourniture d'informations ou l'apport de clients (« finder's fees ») ;
- les prestations relevant du domaine publicitaire, les dépenses pour les annonces ;
- les prestations des conseillers, gestionnaires de fortune, fiduciaires, bureaux d'encaissement, ingénieurs, bureaux d'études, avocats, notaires (☞ si en relation avec un bien immobilier, voir le chif. 7.2.2 de l'annexe 1), experts-comptables, interprètes et traducteurs, les prestations de management et les prestations analogues (p. ex. travaux de secrétariat tels que prise de commandes, service téléphonique, correspondance, tenue de procès-verbaux, acquisition de clients, organisation de manifestations)¹⁹ ;
- le traitement de données ;
- le développement de logiciels ;
- la location de services, indépendamment du lieu d'intervention ;
- les prestations de services fournies par la société-mère domiciliée à l'étranger à une filiale domiciliée sur le territoire suisse (p. ex. la société-mère fournit des prestations de services centraux telles que le traitement électronique des données, des prestations relevant du domaine publicitaire et des conseils juridiques et fiscaux) ;
- la garde en dépôt auprès de tiers à l'étranger (taxe de dépôt) ;
- les taxes de transmission de cours, l'acquisition d'informations de marché importantes pour les transactions boursières ;
- l'examen de la solvabilité des clients et le contrôle des risques lors de l'octroi de crédits par des tiers ;
- prestations de télécommunication (notamment le procédé technique octroyant l'accès à des réseaux de communications et la transmission de données par voie électronique) ;
- ☞ Pour plus de détail, voir la brochure « Télécommunications » ;
- importation de supports de données sans valeur marchande (☞ notice « Prestations de services transfrontalières ») ;
- prestations d'encaissement (☞ chif. 2.1.3) ;

¹⁹ Modification de la pratique au 1^{er} janvier 2008. S'agissant des prestations de services fournies par un organisateur en cas de représentation directe, voir la brochure « Formation et recherche ».

- prestations d'analyse ;²⁰
- ☞ Pour plus de détail, voir la brochure « Formation et recherche ».

8.2 Exemples de prestations qui ne sont pas à déclarer au titre d'acquisitions de prestations de services d'entreprises ayant leur siège à l'étranger

Les exemples de prestations de services suivantes possibles dans le domaine des assurances ne doivent pas être déclarés au titre d'acquisitions de prestations de services d'entreprises ayant leur siège à l'étranger (☞ chif. 4) :

- les opérations exclues du champ de l'impôt (art. 18 LTVA) ;
- les honoraires versés aux membres de conseils d'administration domiciliés à l'étranger ; si les honoraires sont par contre directement versés à l'entreprise dans laquelle le membre du conseil d'administration est employé comme salarié, il s'agit d'une acquisition de prestation de services au sens de l'article 14 alinéa 3 LTVA (☞ chif. 8.1 de l'annexe 2) ;
- l'importation de journaux, revues, etc. ; il s'agit dans ce cas d'une importation de biens qui doit être imposée par l'Administration fédérale des douanes (exception, voir art. 74 ch. 1 LTVA et ch. 710) ;
- l'administration d'un bien immobilier ; il s'agit d'une prestation de services qui est réputée fournie au lieu de situation de l'immeuble (☞ chif. 7.2.2 de l'annexe 1) ;
- les prestations d'architectes en relation avec la préparation ou la coordination de travaux immobiliers sur un bien immobilier situé à l'étranger (☞ chif. 7.2.2 de l'annexe 1) ;
- toutes les prestations de services régies par l'article 14 alinéa 3 LTVA (p. ex. conseils) fournies par une entreprise ayant son siège à l'étranger qui a opté sur le territoire suisse pour l'imposition de ses prestations fournies à des personnes domiciliées sur le territoire suisse ; dans ce cas, l'entreprise établira sa facture pour ses prestations avec la TVA.

²⁰ Modification de la pratique en vigueur dès le 1^{er} janvier 2007.